

9. **LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

À 19h21 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

Rés. : 2021-112

M. Rodrigue Roy, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Rodrigue Roy, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Rodrigue Roy, Maire

Procès-verbal signé le 12 juillet 2021

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 12 juillet 2021, 19h00 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de **Rodrigue Roy, maire**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Sont présents les conseillers :

Madame Suzie Ouellet, monsieur Philippe Carroll, monsieur Jocelyn Fournier, madame Lucienne V. Ouellet, Monsieur Raymond L'Arrivée le tout formant quorum sous la présidence de **Rodrigue Roy** maire. Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19h05

À la suite du récent décès de l'ancien chef aux opérations incendie de la région de Price, M. Albert Côté, les élus de Grand-Métis tiennent à lui rendre hommage aujourd'hui et à souligner l'implication de cet homme dans sa communauté en gardant une minute de silence en son honneur.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

Rés. : 2021-113

3. **APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE EN JUIN**

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance du 7 juin 2021 à l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Il est dûment proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER, tel que présenté, le procès-verbal de la séance tenue le 7 juin 2021.

Rés. : 2021-114

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU QUE la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 12 juillet 2021 ;

Rés. : 2021-115

Il est dûment proposé par Monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie (mois) :	33 010.73 \$
Dépenses incompressibles payées en juin	2 186.61 \$
Comptes à payer du mois :	12 932.78 \$

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0235 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU LOTISSEMENT 2011-0146

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des précisions sur le lotissement de terrains dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la séance du 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juillet 2021.

Rés. : 2021-116

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Philippe Carroll, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement numéro 2021-0235 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-0235 modifiant le règlement de lotissement 2011-0146 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'apporter des corrections mineures au règlement concernant le lotissement dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière.

4.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0235 MODIFIANT
DIVERS ÉLÉMENTS DU LOTISSEMENT 2011-0146 (suite)**

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.7 RELATIF À
L'ÉROSION CÔTIÈRE**

- L'article 4.7 est modifié en insérant les alinéas suivants à la suite du premier alinéa :

« L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée par le dépôt d'une *expertise hydraulique* répondant aux exigences du chapitre 14 du règlement de zonage.

Nonobstant le premier alinéa, un lotissement destiné à recevoir un bâtiment d'un usage des classes d'usages Récréation III ou Récréation IV qui respectera une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la *ligne de côte* est autorisé. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0236 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 2011-0149**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adapter les dispositions relatives à l'émission des certificats d'autorisation de captage des eaux souterraines au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite ajuster les tarifs pour l'émission de certains permis et certificats d'autorisation.

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la séance du 7 juin 2021.

Rés. : 2021-117

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement numéro 2021-0236 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-0236 modifiant le règlement des permis et certificats 2011-0149 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'adapter les règles relatives à l'émission des certificats d'autorisation de captage d'eau souterraine au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r35.2) et d'ajuster les tarifs des permis et certificats.

4.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0236 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 2011-0149(suite)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SECTION VIII

Le titre de la section VIII ainsi que les articles 5.30, 5.31, 5.32 et 5.33 et leurs titres sont remplacés par le contenu suivant :

-
- « **SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

Nécessité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

L'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau visée à l'article 11 du RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'une installation de prélèvement d'eau, sa fracturation, son scellement, son obturation ou son démantèlement.

Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

La demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

1° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, indiquant le type d'installation de prélèvement d'eau et montrant ses matériaux, ses méthodes de construction ainsi que l'aménagement superficiel du pourtour dans un rayon de 3 mètres de son emplacement;

2° une description, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des mesures préconisées afin de minimiser l'érosion des *rives* et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le *littoral* et l'apport de sédiments dans un *lac* ou un *cours d'eau* ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;

3° une estimation du débit journalier et du nombre de personnes à desservir;

4° l'usage auquel est destinée l'installation de prélèvement d'eau;

5° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation et les distances séparatrices d'une installation de prélèvement d'eau souterraine (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine) par rapport :

- a) aux limites du *terrain* visé;
- b) aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur,

4.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0236 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 2011-0149
(suite)**

- par exemple), existants ou projetés, sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
- c) aux limites d'un *terrain* où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, lequel *terrain* est compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - d) à une aire de compostage sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - e) à une parcelle (telle que définit au RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (REA)) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - f) à une installation d'élevage (telle que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - g) à un ouvrage de stockage de déjections animales (tel que défini au REA); sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - h) à un pâturage (tel que défini au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - i) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - j) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - k) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 6° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation d'un système géothermique à énergie du sol par rapport :
- a) aux limites du *terrain* visé;
 - b) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - c) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - d) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 7° l'identification de l'exécutant des travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau, incluant le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec s'il s'agit d'une entreprise;
- 8° le dépôt d'une preuve d'un mandat accordé à un professionnel lorsque le service d'un professionnel est requis en vertu du RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION;

4.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0236
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET
CERTIFICATS 2011-0149 (suite)**

- 9° tout autre document jugé nécessaire pour la compréhension du projet.

Les documents exigés aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa ne sont toutefois pas requis dans le cas d'une demande visant seulement l'obturation ou le démantèlement d'une installation de prélèvement d'eau.

5.32 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlements applicables par la municipalité;
- 2° La demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

5.33 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

Un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° Les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

L'article 6.3 est modifié en remplaçant le tarif des permis de construction par celui indiqué ci-après :

- b) Paragraphe 1° Usages du groupe habitation, sous-paragraphe c) *Implantation*, agrandissement, réparation ou rénovation d'une *construction accessoire* (autre qu'un *bâtiment*) : 20,00 \$;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 est modifié : en remplaçant le tarif des certificats d'autorisation par ceux indiqués ci-après :

- d) en ajustant le tarif des certificats d'autorisation de démolition au paragraphe 4° à 20,00 \$;
- e) en ajustant le tarif des certificats d'autorisation d'aménagement de terrain au paragraphe 5° à 20,00 \$;

4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0236 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 2011-0149 (suite)

- c) en remplaçant le nom du certificat d'autorisation du paragraphe 8° par « Certificat d'autorisation de prélèvement d'eau »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0237 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2011-0149

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., **chapitre A-19.1**, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier son règlement sur les dérogations mineure pour mieux répondre aux situations pouvant survenir lors de la création d'une rue à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la séance du 7 juin 2021.

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juillet 2021.

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement numéro 2021-0237 qui se lit comme suit :

Rés. : 2021-118

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-0237 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2011-0149 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est de rendre admissible à une demande de dérogation mineure les dispositions du règlement de lotissement concernant la distance minimale d'une voie de circulation par rapport à un cours d'eau ou un lac.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

Le tableau de l'article 2.2 est modifié :

- a) en insérant, à la suite de la ligne 2°, la ligne suivante :

3°	Article 3.4	Distance d'une voie de circulation par rapport à un cours d'eau ou d'un lac
----	-------------	---

**4.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-0237
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES 2011-0149**

b) en décalant la numérotation des lignes suivantes du tableau en ordre numérique, la ligne 3^o devenant la ligne 4^o et ainsi de suite.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.5 INSPECTION ET RAMONAGE DES CHEMINÉES

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 23 juin 2021 à Price;

CONSIDÉRANT QUE 2 soumissionnaires ont présenté des offres :

- JML Ramonage
- Ramonage BSL

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées étaient toutes deux conformes et que celle de JML Ramonage est la plus basse;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la soumission de JML Ramonage pour l'inspection 2021 est de 30.50 \$, par la suite, pour 2022 : 31.00 \$ et pour 2023 : 31,50 \$. Pour le ramonage, pour 2021 est de 33.30 \$, pour 2022 : 33.60 \$ et pour 2023 : 33.90 \$.

Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents et résolu à la majorité des membres présents que le conseil adjuge le contrat pour le service d'inspection et de ramonage des cheminées pour les années 2021 - 2022 et 2023 à « JML Ramonage » aux conditions décrites dans le document de soumission qui constituera le contrat;

QUE ce conseil autorise monsieur Bruno Paradis, maire de Price et de monsieur Martin Normand, directeur général de Price, à signer le contrat et tous les documents afférents au dit contrat au nom de la municipalité de Grand-Métis.

4.6 DEMANDE AU GOUVERNEMENT POUR METTRE EN PLACE DES MOYENS DISSUASIFS CONTRE L'INTIMIDATION ET LA DIFFAMATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

ATTENDU la conférence de presse tenue par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, la présidente de l'UMQ, Mme Suzanne Roy et le président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers tenue le 22 avril 2021;

ATTENDU QUE lors de cette conférence de presse, Mmes Laforest et Roy et M. Demers ont invité les citoyennes et les citoyens à déposer leur candidature aux prochaines élections en assurant de mettre en place les conditions propices à la réalisation d'un mandat stimulant;;

Rés. : 2021-119

4.6 DEMANDE AU GOUVERNEMENT POUR METTRE EN PLACE DES MOYENS DISSUASIFS CONTRE L'INTIMIDATION ET LA DIFFAMATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX (suite)

ATTENDU QUE l'UMQ a adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement : La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie;

ATTENDU QUE l'UMQ invite toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement;

ATTENDU QUE la municipalité de Grand-Métis a joint le mouvement par la présente résolution;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne : *Toute personne a le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation;*

ATTENDU QUE le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

ATTENDU QUE les attaques répétées contre les droits prévus à l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne envers les gouvernements de proximités et ses élus municipaux sont un frein à l'implication citoyenne en politique;

ATTENDU QUE les réseaux sociaux sont des vecteurs facilitant la transmission rapide et étendue des propos contrevenant à l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE les élus de Grand-Métis sont d'avis que l'intimidation, la violence verbale, la diffamation et tous gestes pouvant nuire à l'intégrité, l'honneur ou la réputation d'un élu, devraient être des gestes punissables par le gouvernement provincial à titre d'infraction pénale;

ATTENDU QUE le gouvernement a démontré qu'il pouvait agir rapidement en cas de crise et que la situation actuelle est très préoccupante.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Lucienne V. Ouellet et **ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la Municipalité de Grand-Métis demande au gouvernement provincial que soit créée, le plus rapidement possible, une loi pénale facilitant la poursuite des délinquants;

DE transmettre la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, Mme Andrée Laforest, à la députée d'Abitibi-Ouest, Mme Suzanne Blais, à la présidente de l'Union des municipalités, Mme Suzanne Roy ainsi qu'au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

4.7 DÉPÔT RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2020 EN LIEN AVEC LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la validation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 28 juin 2021 du Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020 en lien avec la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT que ce formulaire de l'usage de l'eau doit être déposé au conseil;

Rés. : 2021-120

4.7 **DÉPÔT RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2020 EN LIEN AVEC LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT la validation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 28 juin 2021 du Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020 en lien avec la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT que ce formulaire de l'usage de l'eau doit être déposé au conseil;

Rés. : 2021-121

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil accepte le dépôt du bilan de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable et du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020.

5. **URBANISME ET VOIRIE**

5.1 AUCUN POINT

6. **CORRESPONDANCE**

6.1 **CORRESPONDANCE**

- MAMH
 - o Nouveau programme d'aide pour aider les ménages à la recherche de logement
- Programme de péréquation – La municipalité a reçu 1857 \$ le 30 juin 2021
- **MIRA – 40^e anniversaire de la Fondation Mira. Demande d'appui financier**

Rés. : 2021-122

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire un don de 50\$ à la Fondation Mira.

- CCQ - Demande d'accès 0 Liste des permis de construction

7. **VARIA**

7.1 **DÉCÈS DE MONSIEUR ALBERT CÔTÉ**

Suite au décès de M. Albert Côté, le 5 juillet dernier, qui a été chef aux opérations du Service de sécurité incendie de la région de Price pendant plus de 20 ans;

Rés. : 2021-123

Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Grand-Métis fasse un don à La fondation des pompiers du Québec pour les grands brûlés pour un montant de 50\$.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

9. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 19h20 l'ordre du jour étant épuisé :

Rés. : 2021-124

Il est dûment proposé par Monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

M. Rodrigue Roy, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Rodrigue Roy, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Rodrigue Roy, Maire

Procès-verbal signé le _____ 2021.